

- e) «droits de propriété intellectuelle» désignent les droits d'auteur et les droits apparentés, les marques de commerce, les brevets, les schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs, les secrets commerciaux, les obtentions végétales, les indications géographiques et les dessins industriels;
- f) «investissement» désigne les avoirs de toute nature détenus ou contrôlés, soit directement, soit indirectement, par l'entremise d'un investisseur d'un État tiers, par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de la Partie cocontractante, en conformité avec les lois de cette dernière, et le terme comprend notamment, mais non limitativement :
- i) les biens meubles et immeubles ainsi que les droits réels s'y rapportant, par exemple les hypothèques, les privilèges, et les nantissements;
  - ii) les actions, titres, obligations, debentures, garanties ou non, et toute autre forme d'intérêts dans une compagnie, une entreprise commerciale ou une coentreprise;
  - iii) les espèces monnayées, les créances pécuniaires et celles donnant droit à l'exécution d'un contrat ayant valeur financière;
  - iv) l'achalandage;
  - v) les droits de propriété intellectuelle;
  - vi) le droit, dérivé de la loi ou d'un contrat, de se livrer à une activité économique ou commerciale, notamment le droit de prospecter, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des ressources naturelles,

mais ne comprend pas les biens immeubles ou autres, corporels ou incorporels, non acquis ni utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales.

La modification de la forme d'un investissement ne fait pas perdre à celui-ci son caractère d'investissement.

- g) «investisseur» désigne,
- dans le cas du Canada :
- i) une personne physique qui, selon la loi canadienne, est un citoyen ou un résident permanent du Canada, ou
  - ii) une entreprise qui est formée ou constituée en conformité avec les lois applicables du Canada,
- et qui fait un investissement sur le territoire de la Roumanie; et
- dans le cas de la Roumanie :
- i) toute personne physique qui, d'après la loi roumaine, est considérée comme citoyenne et qui ne possède pas la citoyenneté canadienne;
  - ii) toute personne morale, y compris toute compagnie, « corporation », société commerciale ou autre forme de regroupement, constituée ou dûment formée selon la loi roumaine, qui a son siège et exerce véritablement des activités sur le territoire de la Roumanie;

et qui fait un investissement sur le territoire du Canada;